

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 07/07/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED 87 (Déchetterie de Saint-Paul)

RD 19
87260 SAINT-PAUL

Références : UD872022-244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SYDED (DECHETTERIE St-Paul) implanté RD 19 87260 ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchetterie est classée en déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé en 2710-1b) et 2710-2b) et a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 24 novembre 2016 afin de faire respecter les dispositions des articles 2.2, 2.6, 2.7, 5.2 et 5.3 des annexes I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2.

Suite à l'approbation le 9 février 2015 par le conseil général du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Vienne, désormais intégré au plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvé par le conseil régional le 21 octobre 2019, et dans le cadre de sa mise en œuvre, la communauté de communes de Noblat, dont la commune de Saint-Paul est membre, a progressivement délégué l'exploitation de ses déchetteries au SYDED de la Haute-Vienne.

Celui-ci a procédé pour la déchetterie de Saint-Paul le 8 mars 2020 à une déclaration en ligne de changement d'exploitant en application de l'article R. 512-68, à effet du 1er janvier 2020, et ayant fait l'objet du récépissé preuve de dépôt n° A-0-3UABK98CP du 6 mai 2020.

Dans le cadre de sa reprise des « bas de quai » des déchetteries, faisant du SYDED 87 l'unique exploitant des déchetteries publiques du département hors périmètre de Limoges Métropole, Qualiconsult Exploitation Agence Vendée Poitou Exploitation a été missionnée pour refaire des contrôles et son intervention du 5 septembre 2019, a fait état de la persistance de nombreuses non-conformités dont celles relatives à l'absence de mise à l'abri des eaux météoriques et d'une rétention étanche pour la borne à huiles usagées.

Afin de vérifier si les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 modifiés dont le non respect a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont désormais bien appliquées, une visite d'inspection a été diligentée par l'Inspection des installations classées le 12 octobre 2021. Cette visite a relevé une dizaine de points non conformes ou potentiellement non conformes, mais pouvant être corrigés rapidement, et n'ayant donc donné lieu qu'à de simples observations ou demandes de précisions de la part de l'Inspection des installations classées. En revanche, 4 non-conformités importantes pouvant impacter fortement la sécurité des usagers et/ou l'environnement ont été qualifiées de « faits susceptibles de mise en demeure ».

Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué ce qu'il mettrait en place des mesures correctrices ou alternatives. C'est donc à ce titre que l'Inspection des installations classées a décidé de programmer une nouvelle visite sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED 87
- RD 19 - 87260 SAINT-PAUL
- Code AIOT dans GUN : 000600211
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Saint-Paul, d'une superficie de 750 m², est implantée le long de la RD 19, à environ 0,6 km au sud-ouest du hameau de Queyraud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021.
- En particulier, moyens de lutte contre l'incendie en complément d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – Réalisation & Vérification Périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 articles 2.5 & 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I « 2710-1 »	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée : plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Accessibilité & Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 2.3 & 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail / Cuvettes de Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 2.6 & 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation & Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 3.1 & 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 de l'annexe I « 2710-1 »	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 de l'annexe I « 2710-2 »	/	Sans objet
Sanitaires	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I « 2710-1 »	/	Sans objet
Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/102 du 24 novembre 2016 qui avait mis l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.6, 2.7, 5.2 et 5.3 des annexes I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2, dans un délai de 6 mois à compter de la notification, par courrier du 30 mai 2017, le Président de la communauté de communes de Noblat avait annoncé des démarches pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un nouvel équipement et avait demandé l'autorisation de continuer à exploiter le site actuel dans l'attente de la réception de ce futur équipement.

Une délibération en ce sens du conseil communautaire en date du 6 juillet 2017 a approuvé l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 5 926 m² (parcelle E 1193, mitoyenne de la parcelle E 521 d'emprise de la déchetterie, résultant de la division de la parcelle E 522). Cependant, aucun élément d'information n'avait été à ce jour adressé quant à l'état d'avancement de ce projet. C'est ce qui a motivé la visite d'inspection du 12 octobre 2021 afin d'évaluer l'ampleur des non-conformités, les nuisances et risques induits et leur éventuel degré de gravité et d'urgence de mesures de remédiation.

Dans sa réponse du 7 décembre 2021, Monsieur le Président du SYDED indique avoir, en accord avec Monsieur le Président de la Communauté de communes de Noblat, mandaté un assistant à maîtrise d'ouvrage pour créer sur la parcelle E 1193, un nouvel équipement qui permettrait de se conformer à la réglementation. Il précisait que dans cette perspective il n'apparaissait pas cohérent d'engager des travaux coûteux sur un site voué à disparaître. Toutefois, il annonçait la suppression de l'activité « déchets dangereux » (suspension de la collecte et retrait des équipements).

Lors de la présente visite, des améliorations notables pour la sécurité des usagers (mise en place de gardes corps) ont été relevées, néanmoins perdurent le problème de la défense incendie et l'absence de séparateur d'hydrocarbures.

Il importe ainsi que l'exploitant amène rapidement des éléments tangibles quant à l'état d'avancement effectif des études et à la décision de la collectivité concernée (Communauté de Communes de Noblat) sur le projet de réalisation, sur le terrain mitoyen de l'actuelle déchetterie, d'une nouvelle déchetterie conforme aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée : plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour. <p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 et au vu du dossier en sa possession, une seule non-conformité avait été relevée par l'Inspection : l'absence de plan de localisation des risques ; celui-ci était alors en cours de finalisation, devant faire l'objet d'une approbation par le CHSCT du SYDED. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser le recensement des parties des installations à risques, avec la nature des risques, le plan de localisation des risques et des photos montrant les lieux d'affichage. Documents adressés le 7 décembre 2021. Constat de l'affichage du plan sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu / Désenfumage / Aération / Prévention Pollutions Accidentelles
<p>Prescription contrôlée : 2.2. Locaux d'entreposage (Déchets dangereux)</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée : I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

2.2. Locaux d'entreposage (Déchets non dangereux)

Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Déchets dangereux : Les rapports de l'organisme agréé DC 2710-1 et DC 2710-2 présentés lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 font état de la présence de bacs de stockage entreposés dans un container sur bac de rétention ; d'un bac avec couvercle à l'extérieur ; de deux bidons pour la collecte des piles à l'extérieur. En revanche, sont considérées comme « NCM » la cuve de récupération des huiles moteur qui n'est pas abritée des intempéries, ainsi que le sol des aires de manipulation goudronné et en très mauvais état ne garantissant pas l'étanchéité et l'incombustibilité.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées (« IIC » dans la suite du présent rapport) avait constaté que la rétention du conteneur d'huiles :

- était constituée d'une aire en béton dégradé, n'entourant le conteneur que sur une vingtaine de centimètres environ,
- n'était bordée que de parpaings d'environ la même hauteur, donc n'était pas opérationnelle en cas de fuite en hauteur, ou de déversement lors d'un remplissage,
- avait un volume manifestement inférieur à celui de la cuve, était encombrée et son étanchéité n'était pas garantie (présence de taches).

Le conteneur à piles, situé en extérieur, n'était pas sécurisé. Des batteries au plomb étaient aussi stockées en extérieur sur des palettes hors rétention.

L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mettre l'ensemble des déchets dangereux en sécurité et à l'abri des intempéries, les déchets liquides devant en outre être entreposés sur des rétentions d'un volume suffisant (dont 100 % du volume pour la cuve à huiles). Elle avait aussi demandé de mettre en place les affichages nécessaires, ainsi que le plan du local déchets dangereux.

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I
Constats : Dans sa réponse du 7 décembre 2021, l'exploitant a annoncé que les déchets dangereux ne seraient plus acceptés sur l'installation à partir du 15 décembre 2021 et que l'évacuation des stocks de déchets et du matériel était également programmée. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, constat visuel de l'enlèvement total du site, du local déchets dangereux (conteneur), des palettes à batteries, des fûts de piles et de la borne à huile. L'inspecteur de l'environnement a assisté à l'arrivée d'un usager qui venait avec des déchets non dangereux et dangereux et à la notification par l'employé de l'interdiction de déposer ses déchets dangereux, comme indiqué sur la banderole du portail d'entrée, et à la réorientation de cet usager vers une déchetterie apte à les recevoir (Pierre-Buffière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Réalisation & Vérification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5 & 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 2.5 : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Article 3.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé ayant fait état de l'absence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, l'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser copies de l'attestation de conformité initiale des installations électriques (Consuel ou autre organisme habilité) et du dernier rapport de contrôle et de préciser l'échéance de correction des non-conformités éventuelles. L'exploitant n'a que partiellement répondu à la demande : – les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur n'ont pas été fournis, – le rapport de contrôle APAVE n°R11782703-001-1 du 12 janvier 2021 a été adressé. Depuis, le câble nu du bureau a été retiré, l'armoire DMS a été enlevée. En revanche le disjoncteur différentiel d'Enedis (voie publique) qui protège l'alimentation générale du site n'a toujours pas été réparé. L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser copies de l'attestation de conformité initiale des installations électriques (Consuel ou autre organisme habilité) et du dernier rapport de contrôle (normalement réalisé en janvier 2022) et de préciser l'échéance de correction des non-conformités éventuelles. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité & Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 & 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès depuis Voie Publique / Clôture / Voie engins
Prescription contrôlée : 2.3 Accessibilité : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. 3.2 Contrôle de l'accès : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : La clôture a été remise en état. Hormis le bureau, pas de local fermé suite à l'enlèvement du local déchets dangereux. Le conteneur à papiers cartons reste ouvert en journée et est refermé le soir. La banderole apparaît suffisante pour l'information des usagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail / Cuvettes de Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 2.6 & 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Pollutions Accidentelles
Prescription contrôlée : 2.6. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. 2.7. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. ...
Constats : Constat identique à celui du point de contrôle 2.2 « Locaux d'entreposage ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 3.1 & 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation & Formation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. 3.5. Formations L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : Surveillance assurée par un employé mis à disposition par la communauté de communes de Noblat. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser copies des documents (décision de mise à disposition, certificat d'aptitude, attestation de formation, etc.) prouvant que l'employé est nommément désigné par l'exploitant et a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Documents adressés le 7 décembre 2021 répondant partiellement à la demande (plan de formation, attestation secouriste et habilitation électrique non électricien). Indiquer quand aura lieu la formation interne au SYDED relative à la manipulation des déchets dangereux (en prévision de la future déchetterie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : 3.3. Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 l'Inspection des installations classées avait constaté les anomalies suivantes : – déchets d'éclairage considérés dangereux (tubes néon, lampes basse consommation) entreposés « en vrac » dans l'une des pièces du bungalow de l'employé, sans dispositif en assurant la stabilité d'où risque de chute et de casse et donc de dispersion de substances dangereuses, – présence, à côté du conteneur à huile, de conteneurs renversés et entreposage à même le sol de pneumatiques usagés, générant un risque d'entraînement de polluants dans les sols par les eaux météoriques et d'accumulation de ces eaux, susceptible de favoriser la prolifération de moustiques, y compris de moustiques « tigre », – visibilité de ces pneumatiques depuis la voie publique, susceptible d'inciter à des dépôts sauvages. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de procéder à la remise en ordre de ces entreposages (dispositif approprié pour les tubes et lampes, benne fermée pour les pneumatiques usagés) et d'entretenir le couvert végétal. Constat d'une remise en ordre partielle (suppression de l'activité déchets dangereux, pas de pneumatiques le jour de la visite et tonte récemment réalisée), considérée en l'état suffisante mais à achever par l'évacuation des terres et matériaux présentant des indices organoleptiques de pollution à l'issue de l'implantation d'une nouvelle déchetterie conforme sur la parcelle mitoyenne et de la désaffectation du site actuel, dans le cadre de la remise en état au titre des articles R. 512-66-1 & R. 512-66-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé avaient fait état de l'absence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours mais en revanche, l'organisme agréé considérait que le site est conforme en matière de présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie, en mentionnant la présence d'appareils d'incendie « type extincteur » alors que la prescription réglementaire concerne la présence « d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ». Constat par l'Inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 de l'absence de tout poteau d'incendie ou de réserve d'eau à proximité.</p> <p>L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place le plan des locaux, - à défaut de fonctionnalité en matière de poteau incendie, d'examiner avec le SDIS une solution alternative, type bêche souple et prise d'eau et de proposer un échéancier de réalisation de cette solution aux caractéristiques techniques requises par le SDIS Haute-Vienne. <p>Dans sa réponse du 7 décembre 2021, l'exploitant a annoncé que « les équipements de protection incendie sont intégrés au projet du futur site » et qu'il « n'apparaît pas cohérent d'engager des travaux coûteux sur un site voué à disparaître ». L'exploitant a confirmé lors de la visite du 19 mai 2022 que ce type d'équipement ne sera jamais installé sur l'actuelle déchetterie. Adresser à l'Inspection des installations classées l'étude de faisabilité et de programmation de la nouvelle déchetterie évoquée dans le courrier du 7 décembre 2021 et l'état d'avancement du projet, ainsi que copie de la délibération du conseil communautaire sur le projet.</p> <p>Proposer des mesures alternatives transitoires pour renforcer la défense incendie interne en relation avec le SDIS. Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
<p>Prescription contrôlée : 4.3. Interdiction des feux (Concerne 2710-2)</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p>4.4. Interdiction des feux (Concerne 2710-1)</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p>N.B. En cas de coexistence sur un même site d'installations « DC » 2710-1 & 2710-2, la prescription « 2710-2 » est plus contraignante car elle concerne tous les déchets (dangereux et non-dangereux).</p>

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé avaient fait état de l'absence d'affichage visible de l'interdiction de feu, confirmé lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'afficher visiblement l'interdiction de feu, y compris l'interdiction de fumer ou vapoter. Modèle de panneau figurant dans l'annexe à la réponse du SYDED du 7 décembre 2021. Pour des raisons pratiques, cette interdiction est regroupée avec d'autres pictogrammes (limitation de vitesse à 10 km/h, interdiction des véhicules de plus de 3,5 t, interdiction des ordures ménagères), la liste des déchets temporairement refusés, la liste des déchets encore acceptés, les jours et les horaires d'accueil) sur une toile de type bâche résistant aux intempéries et accrochée à gauche du portail d'entrée. Cette non-conformité est considérée comme résolue.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 de l'annexe I « 2710-1 »
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. N.B. En cas de coexistence sur un même site d'installations « DC » 2710-1 & 2710-2, la prescription « 2710-1 » est plus contraignante en matière de contenu des consignes, car elle ajoute aux 4 points cités à l'article 4.4 de l'annexe I « 2710-2 » les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.
Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé avaient fait état de l'absence d'affichage visible des consignes de sécurité, confirmé lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'afficher visiblement chacune des consignes de sécurité, tant pour le personnel que pour la clientèle (bungalow, entrée du site, lieux d'entreposage) en fonction des risques. La partie consignes pour les usagers peut être considérée réalisée par la banderole accrochée près du portail d'entrée et les panneaux accrochés près des bennes en haut de quai (risque de chute). L'enlèvement du local à déchets dangereux, de la borne à huile et des palettes de déchets dangereux ne rendant plus nécessaire l'apposition de consignes spécifiques. Les consignes sont regroupées dans un « carroussel » dans le local gardien et aisément consultables. L'exigence réglementaire ne visant que les lieux fréquentés par le personnel et celui-ci, en nombre réduit, pouvant en cas de doute, revenir vers le local gardien pour relire les consignes, cette non-conformité est considérée comme résolue. Un affichage plus complet devra être mis en place sur le futur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 de l'annexe I « 2710-2 »
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers et opérateurs
Prescription contrôlée : Préambule : Les risques de chute et de collision concernant surtout l'accès aux bennes à déchets non dangereux et les phases de déversement dans ces bennes par les usagers et les dispositions de l'arrêté ministériel « 2710-2 », bien plus complètes, incluant celles de l'arrêté ministériel « 2710-1 », l'article 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel « 2710-2 » sera donc la référence lors du contrôle. 4.5. Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. b) Prévention des chutes de plain-pied Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021 l'Inspection des installations classées avait constaté les anomalies suivantes : - seule la voie de haut de quai, permettait l'entrée et la sortie du site sans devoir faire demi-tour, contrairement à la voie de bas de quai qui est en impasse. L'état de son revêtement et sa faible largeur font douter de son aptitude à accueillir des engins de secours lourds de type fourgon-pompe. - le rebord en béton d'une vingtaine de centimètres environ n'apparaissait pas de nature à empêcher la chute de véhicules ayant une garde au sol et un diamètre de roues important (cas de véhicules tout-terrain ou d'utilitaires). Elle avait demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs anti chute de véhicules et de personnes (déjà en place sur d'autres déchetteries exploitées par le SYDED, par exemple Nexon, Nieul) et de proposer un échéancier de mise en conformité de la voirie de desserte interne aux caractéristiques techniques requises par le SDIS Haute-Vienne afin qu'elle constitue une voie engins. Dans sa réponse du 7 décembre 2021, l'exploitant a annoncé que « la sécurisation des quais de vidage et la mise en conformité de la voirie de desserte sont intégrées à l'étude de la création du nouveau site » et qu'en « attendant les résultats de ladite étude et afin de limiter le risque de chute, une signalétique appropriée sera installée sur chaque quai de la déchetterie ». Constat de la mise en place de grilles métalliques anti-chute de personnes disposées en « cavalier » sur le merlon en béton armé et fixées avec des tiges filetées traversant le merlon. Pose de signalétique sur les grilles. Il n'y a pas d'éclairage sur le site dont les horaires d'ouverture l'après-midi, été comme hiver, sont de 14 h 00 à 17 h 15. La non-conformité constatée au regard du présent point de contrôle peut être considérée comme résolue, au regard de la fréquentation constatée et des horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I « 2710-1 »
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 5.2. Réseau de collecte
<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p>N.B. En cas de coexistence sur un même site d'installations « DC » 2710-1 & 2710-2, la prescription « 2710-1 » est plus contraignante en matière de curage et de nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an, car elle exclut toute possibilité de report.</p>
Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé avaient fait état que le réseau de collecte n'est pas de type séparatif. L'exploitant avait cependant précisé que les seules eaux non pluviales étaient celles des toilettes du bungalow qui sont traitées par fosse septique. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser le justificatif « SPANC » de la Communauté de Communes de Noblat de conformité et de vérification du dispositif de traitement des eaux domestiques. Les documents demandés (attestation en date du 11 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Noblat et fiche d'intervention de la SAUR du curage de la fosse septique le 23 septembre 2020) ont été annexés à la réponse du SYDED du 7 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I « 2710-1 »
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Idem point de contrôle « Sanitaires » supra
Constats : Les rapports de contrôle par l'organisme agréé avaient fait état que le réseau de collecte n'est pas de type séparatif et qu'il n'y a pas de décanteur-déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées. L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui proposer un échancier d'implantation d'un décanteur-déshuileur avec point de rejet permettant les prélèvements et obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle de rejet (notamment en cas d'infiltration dans le sol).
<p>Dans sa réponse du 7 décembre 2021, l'exploitant a annoncé que « les équipements de collecte des eaux sont intégrés au projet du futur site » et qu'il n'est pas prévu dans l'immédiat d'installer un décanteur-déshuileur sur le site actuel. Même demande que pour le point de contrôle 4.2. « Moyens de lutte contre l'incendie ». Délai : un mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et plan du local de stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : 7.3. Local de stockage Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). ... Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Constat identique à celui du point de contrôle 2.2 « Locaux d'entreposage » (Local enlevé, plus d'acceptation de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Constat identique à celui du point de contrôle 2.2 « Locaux d'entreposage » (Borne enlevée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet